

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/20/Add.2

13 avril 2007

(07-1493)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 12 avril 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro") (WT/DS294)

Les États-Unis soumettent le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le 9 mai 2006, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* (DS294). Le 30 mai 2006, à la réunion suivante de l'ORD, les États-Unis ont informé celui-ci de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en la matière. Le 28 juillet 2006, les États-Unis et les Communautés européennes sont convenus que le délai raisonnable dont les États-Unis disposeraient pour la mise en œuvre viendrait à expiration le 9 avril 2007.

Le 6 mars 2006, le Département du commerce des États-Unis (le "Département") a publié un avis sollicitant des observations sur son intention de ne plus effectuer de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations. Le 26 janvier 2007, il a publié un avis indiquant qu'il ne procéderait plus à de telles comparaisons à partir du 22 février 2007. En conséquence, depuis le 22 février 2007, les États-Unis ne procèdent plus à des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes antidumping sans compensations.

En ce qui concerne les 15 enquêtes antidumping en cause dans le présent différend, trois ont déjà été annulées. Celles-ci concernent les produits suivants: certaines tôles en acier au carbone, coupées à la longueur voulue, en provenance de France (enquête annulée le 7 décembre 2005), certaines tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de France (enquête annulée le 4 août 2005), et certaines tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Royaume-Uni (enquête annulée le 4 août 2005). Pour ce qui est des 12 autres, le 9 avril 2007, le

./.

Département a publié onze déterminations. Dans ces déterminations, le Département utilisait une comparaison moyenne à moyenne dans laquelle des compensations étaient prévues. Il en résulte que dans deux de ces déterminations, le Département a constaté qu'il n'y avait pas dumping. Il s'agit de certains produits en acier laminés à chaud en provenance des Pays-Bas et des fils machine en acier inoxydable en provenance de Suède. Les marges pour les autres produits ont été ajustées en conséquence, et dans plusieurs cas, le Département a constaté qu'il n'y avait pas de dumping de la part de telles ou telles sociétés. Quant à la 15^{ème} enquête, la société interrogée a allégué une erreur matérielle dans l'enquête initiale, et le Département est en train d'étudier plus avant l'allégation.

En ce qui concerne les réexamens aux fins de la fixation des droits mis en cause dans le présent différend, dans chaque cas, les résultats ont été remplacés par les réexamens ultérieurs. De ce fait, aucune autre action de la part des États-Unis n'est nécessaire pour mettre les mesures contestées en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.
